

Qui est concerné?

- L'employeur en Belgique qui souhaite engager un ressortissant non-européen dans son entreprise.
- L'employeur situé à l'étranger qui demande à l'un de ses travailleurs d'effectuer des prestations en Belgique.
- Les ressortissants étrangers qui souhaitent travailler en Belgique comme salarié.

Toutefois, dans certains cas, il ne faut pas demander d'autorisation de travail auprès de la Région car le ressortissant étranger est dispensé de permis de travail. Cela dépend de la situation de séjour du travailleur et de la durée du travail en Belgique.

1) Le ressortissant étranger se trouve dans une situation particulière de séjour. Il n'a pas besoin de permis pour travailler en Belgique.

- les ressortissants de l'Union européenne, d'Islande, de Norvège, du Liechtenstein ou de Suisse ;
- les étudiants, candidats réfugiés, personnes avec statut de protection subsidiaire, pour raisons humanitaires, en regroupement familial, ...

[Consulter la liste des situations de séjour qui donnent lieu à une dispense. \(arrêté royal du 2 septembre 2018\)](#)

A qui doit s'adresser le ressortissant étranger qui est dans l'une de ces situations de séjour ?

Le ressortissant étranger qui est dans l'une des [situations de séjour listées \(arrêté du 2/09/2018\)](#) doit demander un **document de séjour** à son **administration communale** (service de la population et/ou des étrangers). Grâce à ce document de séjour, il est alors automatiquement autorisé à travailler en Belgique. Il ne doit pas introduire de demande d'autorisation de travail auprès de la Région de Bruxelles-Capitale, de la Région flamande ou de la Région wallonne.

Cette nouvelle procédure remplace entre autres le permis de travail C et le permis de travail B pour les **membres de famille**.

Le ressortissant étranger concerné doit lui-même réunir l'information et la documentation relative à sa situation spécifique de séjour ou la demander à son administration communale (service de la population et/ou service des étrangers). **Il ne doit pas s'adresser à Bruxelles Economie et Emploi**. Les questions relatives au « séjour » sont une compétence fédérale et non régionale. Bruxelles Economie et Emploi s'abstient de tout examen, information ou déclaration relatif aux situations particulières de séjour et aux éventuelles autorisations de travail y afférentes.

- 2) Le ressortissant étranger vient travailler temporairement en Belgique. Pour une durée très limitée, il n'a pas besoin de permis.

La dispense est généralement limitée à 90 jours.

[Utiliser le guide pour savoir si vous êtes dispensé ou si vous devez demander une autorisation.](#)

(article 2 de l'[arrêté royal du 9/06/1999](#) pour une occupation en Belgique de durée limitée)

3) Dans tous les autres cas, l'employeur doit demander une autorisation avant d'occuper le travailleur en Belgique.

Qui doit demander l'autorisation ?

C'est généralement l'employeur ou son mandataire qui doit demander l'autorisation.

L'employeur ou son mandataire demande l'autorisation d'occuper un ressortissant étranger en Belgique. Il remplit, date et signe le formulaire de demande. Ce formulaire doit parfois également être signé par le travailleur.

Le demandeur doit être une personne physique résidant régulièrement en Belgique.

Ainsi, un employeur localisé à l'étranger, dont un employé vient temporairement travailler en Belgique, doit faire appel à un mandataire.

Dans seulement deux cas, c'est uniquement le travailleur étranger qui doit demander l'autorisation de travailler et séjourner en Belgique.

A qui devez-vous vous adresser ?

Consultez les pages qui suivent et adressez votre demande à Bruxelles Economie et Emploi si **le principal lieu de travail envisagé est situé dans la Région de Bruxelles-Capitale**. (Pour déterminer le lieu d'occupation : voyez l'article 7 de l'[Accord de coopération \(.pdf\)](#).)

Quel type d'autorisation demander ?

[Utiliser le guide pour savoir quel type d'autorisation doit être sollicitée.](#)

Que devez-vous faire ?

Vous êtes dans le cas où une autorisation de travail est nécessaire avant d'occuper un ressortissant étranger en Belgique ?

[Savoir quelle demande introduire](#)

Vous avez obtenu une autorisation de travail de plus d'un an ?

Vous devez nous communiquer plusieurs documents chaque année. Cela doit être fait au plus tard un mois après la date d'anniversaire du début de validité de l'autorisation de travail.

[Fournir annuellement les documents « autorisation de plus d'un an »](#)

Contrôles

L'Inspection régionale de l'Emploi contrôle l'application de la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers.

Rémunération minimum

Pour rappel, la rémunération de tout travailleur doit respecter la réglementation belge (par exemple, la commission paritaire compétente) et ne peut être inférieure à 1.994,18 € brut par mois (CCT n° 43 du Conseil National du Travail).

Vous êtes de nationalité non-européenne et vous souhaitez exercer comme indépendant en Belgique ?

- [Carte professionnelle](#)

Réglementation

- [Loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers](#)
- [Arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, tel que modifié à ce jour](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2018 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999, en ce qui concerne l'instauration d'une procédure unique et d'un permis unique](#)
- [Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 mai 2019 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 \(exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers\) : transfert intra-groupe, travailleur saisonnier, chercheur, stagiaire, volontaire ou carte bleue](#)
- [Arrêté du 25 juin 2020 modifiant l'arrêté royal du 9 juin 1999 \(exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers\)](#)
- [Accord de coopération du 2/2/2018 portant sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers \(.pdf\)](#)
- [Accord de coopération du 6/12/2018 en exécution à celui du 2/2/2018 sur la coordination des politiques d'octroi d'autorisations de travail, de permis de séjour et les normes relatives à l'emploi et au séjour](#)
- [Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#)
- [Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers](#)
- [Arrêté royal du 2 septembre 2018 portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour](#)
- [Arrêté royal du 24 décembre 2020 modifiant l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE \(.pdf\)](#)
- [Loi du 16 décembre 2020 relative aux bénéficiaires de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'UE et de la CEEA](#)
- [Notice relative à la protection des données \(.pdf\)](#)

[Plus](#)